

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2276

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Eliaou, M. Dombreval, Mme Lardet, M. Larsonneur,
Mme Brugnera, Mme Hérin, M. Kerlogot, Mme Gayte, Mme Janvier, M. Vignal, M. Fiévet,
M. Pellois, M. Thiébaut, Mme Rossi, M. Cazenove, M. Belhaddad, Mme Genetet, M. Perrot,
Mme Bagarry, Mme Le Meur, Mme Thillaye, Mme Sylla, Mme Melchior, M. Grau,
Mme Brulebois, Mme Cloarec-Le Nabour et Mme Provendier

ARTICLE 22 TER

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« cyclable »,

insérer les mots :

« et piéton ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la seconde phrase de l'alinéa 2.

III. – En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot :

« cyclables »,

insérer les mots :

« et piétons ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger le gestionnaire de voirie à évaluer le besoin d'un aménagement ou d'un itinéraire piéton à l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies interurbaines.

Cela permettra, lorsque c'est pertinent, d'intégrer un itinéraire piéton pour les déplacements interurbains. L'objet de cet amendement est à la fois d'inciter à la mobilité propre et active et de sécuriser les déplacements piétons. Certains trajets interurbains étant fréquemment empruntés par les piétons, il convient de sécuriser, lorsque des réaménagements sont prévus, leurs déplacements.

L'obligation ne concerne que l'évaluation du besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire piéton, sa faisabilité technique et financière.